1703
5 Mars

Arrest du Conseil d'Estat du Roy,

portant defenses de composer, imprimer, ny debiter aucuns libelles sur les anciennes — Contestations Concernant la doctrine de Jansenius. Du 5. Mars 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy s'étant fait representer les Bulles des Papes Innocent 10. et Alexandre 7. des 31. May 1653. 16. octobre 1656 et 15. fevrier 1665. portant Condamnation des cinq — propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé Augustinus; la — deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé du 1. fevrier 1661. et l'arrest du Conseil d'Etat du 13. avril de la même année rendu en — Consequence; les Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'avril 1664. par les quelles Sa Majesté auroit entre autres ordonné que —

les susdittes bulles d'Innocent x. et Alexand.
7. seroient publiées dans tout le Royaume,
pour estres executées, gardées, et observées
selon leur formes et teneur, sous les peines
y contenües; autre déclaration de sa Majesté
du mois d'aoust 1665. qui confirme les
dispositions precedantes; le bref de Clement
9. du 22. Septembre 1668. par lequel ce
Pape conjure sa Majesté, s'il restoit
quelque chose ~~a faire~~ achever sur cette affaire,
d'employer son autorité Royale pour
mettre la derniere main à un si grand
ouvrage; l'arrest du Conseil d'Etat du
23. octobre de la même année 1668. par le
quel sa Majesté desirant seconder les
saintes et pieuses Intentions du saint
pere, ordonne que les bulles et constitutions
sus énoncées, continüeront d'estre inviola-
blement executées en toutes l'étenduë de son
Royaume, et sa Majesté ayant été

Informez que depuis et au prejudice de
Cette arrest, et des Declarations et dispositions, qui l'ont precedé, quelques Esprits
Inquietes brouillons, et Ennemis de la
paix auoient Composé et distribué divers
ouvrages Sans nom d'auteur ny de libraire,
et qu'encore actuellement il se repandoit
dans le diocese de Paris et dans plusieurs
autres du Royaume, Un Imprimé qui a
pour titre Cas de Conscience proposé
par Un Confesseur de province, resolu par
plusieurs docteurs de la faculté de Theologie
de Paris, a la teste duquelle est Une lettres
anonyme, et a la fin le nom de quarante
docteurs, que l'on pretend auoir Signé; ce
qui auroit donné lieu a plusieurs autres libelles
tant Imprimez que non imprimez, les
Uns pour Combattre et destruire la signature
de ce Cas, les autres pour la défendre et la
Soutenir, Capable de renouveller les

Contestations fascheuses, dont l'Eglise
a esté si long temps agitée, et qui y ont
esté si sagement et si heureusement
terminées par les bulles, Constitutions,
Edits, declarations et arrests cy dessus
mentionnez, et nottamment par l'arrest
de 1664. Sa Majesté s'en estant fait
representer l'ordonnance du sieur Cardinal
de Noailles Archeveque de Paris du 22.
Janvier dernier, par laquelle il condamne
led. cas de Conscience, et les libelles qui y sont
suivis, et en deffend la lecture. Et Sa
Majesté croyant necessaire de pourvoir
à ses dereglements, et d'y apporter un remede
prompt et efficace, afin d'empescher les
fascheuses suittes que pourroient avoir de
pareilles dissentions toujours dangereuses
et contraires au bon ordre, aussy bien
qu'au repos des Consciences, et à la tranquil-
lité publique.

Sa Majesté, estant en son Conseil, Conformement ausdittes Bulles et brefs des Papes Innocent X. Allexandre 7. Et Clement 9. aux Editz declarations et arrests rendus en Conseq uence, nottament a celuy du 23. octabre 1668. a ordonné et ordonne que tous les liures escrits et libelles generalement quelconques, quy auront eté publiées de part et dautre, pour renouueller les contestations cy deuant assoupies, seront Suprimées; fait Sa Majesté Interatiues deffences et jnhibitions, a tous ses sujetz de quelque état, qualité, et condition quils soient, décrire, et composer, jmprimer vendre et debiter, directement ou jndirectement, sous quel que nom ou titre que ce soit, aucun des dits ouurages sur les matieres contentieuses dont il sagit au sujet du Liure de Jansenius, ou quy pouront y auoir quel

que rapport, ny de sattaquer ny de
prouocquer les vns les autres par des termes
Injurieux, denouateurs, heretiques, Jan
senistes, Semipelagiens, ou autres noms
de parti, a peine Contre les Contreuenans
d'estre traittez Comme rebelles, desobeissants
aux ordres de sa Majesté, seditieux et
perturbateurs du repas public. Exhorte,
et neamoins Enjoint sa Majesté a tous
les Archeuêques et Euêques de veiller
chacun dans leur diocese a ceque la paix
cy deuant procurée par les d. bulles,
declarations et arrests, soit charitablement
et Inuiolablement, maintenüe et Conseruées,
et que les troubles heureusement assoupis
ne puissent plus estres renouuellées, Enjoint
sa Majesté a tous les Juges chacun en
droit soit, de tenir la main a lexecution
du Contenu au present arrest, et de
punir les Contreuenans, de quelque

qualité et Condition qu'ils soient, suivant
la rigueur des ordonnances: Comme aussy
au Lieutenant General de Police de Paris,
et a tous Ceux des autres Sieges, de faire
une Exacte recherche desdits imprimés
pour les faire Supprimer, et de rendre
Compte a Monseigneur le Chancelier des
des diligences que Chacun d'eux aura faites
en Consequence du present arrest, lequel
sera executé nonobstant oppositions
ou autres empeschemens quelconques, dont
si aucunes interviennent, Sa Majesté
s'en est reservé la Connoissance et à son
Conseil, et icelle interdite a toutes ses
Cours et Juges; Fait au Conseil d'Etat
du Roy, Sa Majesté y étant, tenu
a Versailles le 5e Jour de Mars 1709.
Signé Phelypeaux.

Case
Wing
folio
oZ
14Y
.A1
v. 3.
no. 3

THE NEWBERRY LIBRARY